

Le Grand Quizz de la Justice climatique et environnementale



Version de juillet 2025.

→ En quelle année les États reconnaissent-ils pour la première fois un changement climatique d'origine humaine ?

- a) 1972 : Sommet de la Terre à Stockholm.
- b) 1992 : Sommet de la Terre à Rio.
- c) 1997 : COP 3 à Kyoto.
- d) Aucune de ces propositions.

Réponse : b)

Au sommet de la Terre à Rio, 155 États reconnaissent pour la première fois l'existence d'un changement climatique d'origine humaine.

Ensemble, ces Parties créent la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), dont l'objectif est de stabiliser l'émission de GES d'origine humaine dans l'atmosphère à un niveau qui permette à l'humanité de vivre dans un écosystème sûr.

L'organe décisionnel de cette Convention est la Conférence des Parties (COP).

→ **La justice climatique, c'est :**

a) Un concept visant à faire respecter par tou·te·s les obligations face au changement climatique et le droit de chacun à vivre dans un environnement sûr, propre, sain et durable ;

OU

b) Un terme désignant les plaintes et actions juridiques déposées pour action insuffisante contre le changement climatique et pour l'adaptation vers une transition écologique et sociale.

Réponse : Les deux !

La justice climatique cherche à lutter contre les inégalités climatiques, à accompagner et à protéger les personnes les plus vulnérables au changement climatique pour qu'elles fassent valoir leurs droits.

→ En 2020, le *Sabin Center for Climate Change Law*, de l'Université de Columbia, organisme qui recense les contentieux climatiques, dénombrait dans le monde :

- a) Plus de 500 affaires.
- b) Plus de 1500 affaires.
- c) plus de 5 000 affaires.
- c) Plus de 15 000 affaires.

Réponse : b)

De nombreuses constitutions et textes législatifs reconnaissent le droit de vivre dans un environnement sain ou encore le droit des générations futures mais leur application est contestable. Ces affaires portées par des associations et citoyens pointent aussi le manque d'ambition des gouvernements mais également le non-respect de leurs engagements dans la lutte contre le réchauffement climatique.

→ En signant l'accord de Paris en 2015, les Etats se sont accordés pour maintenir le réchauffement climatique en dessous d'un réchauffement à :

- a) 1°C
- b) 1,5°C
- c) 2°C
- d) 3°C

Réponse : b) et c)

Son objectif est de limiter le réchauffement de la planète en dessous de 2°C, de préférence à 1,5°C, par rapport aux niveaux préindustriels.

→ Quels États parmi ces pays européens ont déjà été condamnés pour inaction climatique ?

- a) La France
- b) Les Pays-Bas
- c) Le Danemark
- d) La Belgique

Réponse : a) et b)

La France a été condamnée dans l'affaire Grande-Synthe puis à l'occasion de l'Affaire du Siècle.

Le recours introduit par la commune de Grande-Synthe devant le Conseil d'Etat présente une proximité certaine avec celui déposé, en mars 2019, par les organisations de l'Affaire du Siècle, devant le Tribunal administratif de Paris : dans les deux cas, les obligations de l'Etat en matière de lutte contre le changement climatique ont été retenues, ainsi que l'insuffisance de ses actions en la matière.

L'Affaire du Siècle a notamment été inspirée par l'affaire *Urgenda*, introduite devant les juridictions du Pays-Bas en 2015. La Cour Suprême néerlandaise a rendu sa décision en 2020.

→ Connaissez-vous une multinationale qui a déjà été poursuivie en justice dans une affaire climatique en France ?

Réponses possibles : Total Énergies, BNP Paribas, Casino, Perenco...

Total Energies - Poursuivi par Greenpeace France, Les Amis de la Terre et NAAT, pour pratiques commerciales trompeuses, en raison de la campagne de Total arguant de la soutenabilité environnementale de ses activités et de son objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Total est également poursuivi par des ONG (dont NAAT) dans une autre affaire sur la base du manquement au devoir de vigilance.

Perenco est une compagnie pétrolière française poursuivie par les Amis de la Terre et Sherpa. L'affaire, qui a débuté en 2019, vise à déterminer la responsabilité de Perenco dans des cas de pollutions et dégradations de l'environnement et d'obtenir éventuellement des compensations.

BNP Paribas - Le 26 octobre 2022, NAAT avec Oxfam France et Les Amis de la Terre ont mis en demeure BNP Paribas de se mettre en conformité avec la loi sur le devoir de vigilance. La réponse de BNP a été jugée insuffisante par les ONG, et depuis le 23 février 2023 elle est visée par le premier contentieux climatique au monde contre une banque. Alors que BNP finance le développement des énergies fossiles et des géants du pétrole et du gaz comme Total, l'objectif de cette action est d'alerter sur la responsabilité de la finance dans la crise climatique et de mettre les acteurs de cette situation face à leurs responsabilités légales.

→ Selon-vous, que permet la “loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d’ordre” adoptée en France en 2017 ?

- a) Elle permet d'engager la responsabilité des multinationales pour les exactions commises par leurs sous-traitants.
- b) Elle permet de sanctionner les atteintes d'une activité économique sur l'environnement.
- c) Sur les droits humains.
- d) Toutes les réponses ci-dessus.

Réponse : d)

La loi du 27 mars 2017 impose une obligation de vigilance aux grandes entreprises (5000 employés en France ou 10 000 à l'étranger) sur toute leur chaîne de valeur. Elles doivent prendre des mesures concrètes pour identifier et prévenir les risques d'atteinte grave aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé, à la sécurité des personnes ou à l'environnement. Son adoption a été accélérée par des événements tragiques comme l'effondrement du Rana Plaza, usine textile au Bangladesh.

→ Quelle entreprise française fait partie des 25 firmes contribuant le plus au réchauffement climatique ?

- a) TotalÉnergies
- b) Airbus
- c) Air France KLM

Réponse : a)

Le Groupe TotalÉnergies est chaque année à l'origine d'environ 1 % des émissions mondiales (458 millions de tonnes CO₂eq), soit plus que les émissions territoriales françaises (445 millions de tonnes CO₂eq).

Plus de la moitié des émissions industrielles mondiales depuis que le changement climatique d'origine humaine a été officiellement reconnu peuvent être attribuées à seulement 25 entreprises et entités publiques.

→ Selon vous, qu'est ce que signifie la notion de responsabilité différenciée ?

- a) un principe du droit qui prend en compte les différences d'émissions de gaz à effet de serre selon les types d'entreprises.
- b) un principe du droit qui distingue les obligations des pays développés et des pays en développement en raison de la responsabilité historique des pays développés dans le changement climatique.
- c) la prise en compte d'une hétérogénéité dans la capacité des pays à mettre en place des mesures de lutte contre le changement climatique.

Réponse : b)

Le droit international de l'environnement tient compte de la responsabilité différenciée selon les pays, sachant que les effets du changement climatique dépendent de la somme des GES accumulés dans l'atmosphère au cours du temps. Les pays développés, qui ont commencé à utiliser massivement les énergies fossiles au moment de la révolution industrielle, ont donc une responsabilité historique qui entraîne des obligations plus importantes par rapport aux pays en développement.

→ De quel pourcentage d'émissions de carbone les 10 % de personnes les plus riches du monde sont-elles responsables :

- a) 22 %
- b) 32 %
- c) 52 %

Réponse : c)

Dans le monde, les 10% les plus riches sont responsables de 52% des émissions de CO2 cumulées entre 1990 et 2015 et les 1% les plus riches sont responsables à eux seuls de 15% des émissions.

En France, selon le Conseil Économique pour le Développement Durable, la consommation des 20% de ménages les plus modestes représente 11% des émissions de CO2 alors que celle des 20% de ménages les plus aisés est responsable de 29% des émissions.

→ Lors d'une catastrophe naturelle, une femme a combien de fois de chances de plus de mourir par rapport à un homme ?

- a) 2 fois plus.
- b) 6 fois plus.
- c) 14 fois plus

Réponse : c)

Les femmes sont plus vulnérables lors d'événements climatiques extrêmes. En effet, au niveau mondial, l'OUN estimait en 2011 que les femmes sont quatorze fois plus susceptibles de mourir lors d'une catastrophe naturelle que les hommes. Pour prendre des exemples concrets, 80% des victimes indonésiennes du tsunami du 26 décembre 2004 étaient des femmes. La catastrophe de l'Ouragan Katrina en 2005 a également mis en lumière l'intersection de plusieurs inégalités, notamment de genre, en plus d'inégalités sociales et raciales : 80% des adultes laissé-es-pour-compte suite à l'ouragan étaient des femmes.

→ Lesquels de ces éléments naturels sont aujourd'hui dotés d'une personnalité juridique propre ?

- a) Le Rhône en France et en Suisse
- b) L'Amazonie colombienne
- c) Le Nil en Egypte
- d) Le Fleuve Yarra en Australie

Réponse : b) et d)

L'Amazonie colombienne (avril 2018) et le Fleuve Yarra en Australie (2017).

Actuellement, le droit de l'environnement ne vise à protéger les ressources naturelles qu'à travers le prisme des services qu'elles rendent à l'homme, et non dans l'intérêt propre des écosystèmes. Reconnaître la personnalité juridique à des entités naturelles, c'est leur conférer des droits "à exister, se développer et évoluer" et la capacité à défendre leurs intérêts en justice.

L'association suisse ID-Eau a lancé l'Appel du Rhône, une mobilisation citoyenne pour donner au Rhône une personnalité juridique. Notre Affaire à Tous soutient de nombreux collectifs citoyens locaux pour établir des déclarations de droits d'écosystèmes locaux.

→ Actuellement, le crime d'écocide est reconnu :

- a) En Europe
- b) En Russie
- c) En Colombie
- d) Au Vietnam

Réponse : b) et d)

Lors de la guerre du Vietnam, le pays a subi très directement les conséquences destructrices de l'agent orange sur son environnement local. Depuis 1990, le Code pénal vietnamien qualifie l'écocide, entendu comme la destruction de l'environnement naturel de crime contre l'humanité.

Le Code pénal de la Fédération de Russie de 1996 reconnaît le crime d'écocide, qui s'entend comme « la destruction massive de la vie végétale ou animale, de l'empoisonnement de l'atmosphère ou de l'eau, ainsi que d'autres actions qui pourraient causer une catastrophe écologique ».

En France, la Convention Citoyenne pour le Climat avait proposé la création d'un crime d'écocide, mais le législateur n'a finalement retenu qu'un délit d'écocide, en 2021. Le champ d'application de l'écocide apparaît donc limité en France, et peu opérationnel pour répondre aux divers cas de pollutions volontaires des écosystèmes.